

RÈGLEMENT NUMÉRO 711-2022

**RÈGLEMENT NUMÉRO 711-2022 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT 623-2018 RELATIF À LA CIRCULATION DES ANIMAUX
DOMESTIQUES SUR LE TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut, en vertu des articles 6, 59, 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1), réglementer les animaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme;

CONSIDÉRANT que le contrat du contrôleur animalier est renouvelé à partir du 1^{er} janvier 2023 et qu'il offre dorénavant la prise en charge des chats;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réviser le règlement 623-2018 afin d'y inclure des dispositions relatives au contrôle des chats répondant à une préoccupation sociétale actuelle;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire y inclure des dispositions particulières à la stérilisation des animaux domestiques de façon à prévenir la surpopulation animale;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 047-2023-02

ARTICLE 1 AJOUT DE L'ARTICLE 12.1

Le conseil décrète l'ajout de l'article 12.1 sur le contrôle des colonies de chats errants,

ARTICLE 12 LICENCE OBLIGATOIRE

Toute personne qui donne de fausses informations relativement à sa demande de licence commet une infraction et est passible des sanctions édictées au présent règlement.

Toute personne ou gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit, dans les huit (8) jours de son acquisition, en informer le contrôleur afin d'établir l'identité et le droit de propriété, et est assujetti à une licence annuelle au coût de 30.00\$ par chien en sa possession ou sous sa garde. Le père, la mère, le tuteur ou le répondant d'une personne mineure doit consentir au moyen d'un écrit à la demande de licence faite par un mineur.

Durant les trois (3) derniers mois de l'année, pour tout nouveau chien, le coût de la licence diminue graduellement à 20\$ pour les trois (3) mois restants, 15\$ pour les deux (2) mois restants et finalement 10\$ pour le dernier mois de validité restant. Elle n'est ni transférable ni divisible autrement.

ARTICLE 12.1 CHAT ERRANT

Toute personne ou gardien d'un chat dans les limites de la Municipalité doit, dans les huit (8) jours de son acquisition, en informer le contrôleur afin d'établir l'identité et le droit de propriété, et est assujéti à une licence annuelle au coût de 30.00\$ par chat en sa possession ou sous sa garde. Le père, la mère, le tuteur ou le répondant d'une personne mineure doit consentir au moyen d'un écrit à la demande de licence faite par un mineur.

Tous gardiens d'un chat à l'intérieur de la municipalité a l'obligation de le faire stériliser dans les 60 jours suivant son acquisition, à moins qu'il ne soit âgé de moins de 3 mois. La date limite pour se conformer à ce nouveau règlement est fixée au 30 septembre 2023.

Une preuve de stérilisation sera requise au moment de l'enregistrement du chat, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation est contre-indiquée.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

Signé
Martin Bordeleau
Maire

Signée
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	Le 17 janvier 2023
Adoption du projet de règlement :	Le 17 janvier 2023
Adoption du règlement :	Le 17 février 2023
Avis public sur la tenue de registre :	Le 13 mars 2023
Certificat de publication de l'avis public :	Le 13 mars 2023

Copie certifiée conforme, le 27 février 2023


Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière